

Position administrative liée à l'application des articles 218 et 224 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Articles visés :	REAFIE, art. 218 et 224
Date de début d'application :	
Date de fin d'application :	*
Clientèle visée :	Toute clientèle
Type d'activité :	Gestion des eaux pluviales

Articles 218 et 224

L'article 218 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) considère certains lieux comme des « sites à risque » en matière de gestion des eaux pluviales, dont :

- un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;
- un site de stockage en vrac susceptible de contaminer les eaux pluviales.

Il convient, dans le cadre de son application, de ne pas assimiler une carrière ou une sablière à un site à risque. L'exploitant peut alors se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 224 du REAFIE concernant l'établissement d'un système de gestion des eaux implanté à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité si les eaux drainées par ce système ne proviennent pas d'un « site à risque ».

En effet, puisqu'il existe une multitude de configurations et de méthodes d'exploitation dans une carrière ou une sablière et qu'il est souvent difficile de déterminer la provenance des eaux à gérer (eaux de ruissellement, eaux de surface, eaux souterraines, eaux de procédé, etc.), le Règlement sur les carrières et sablières (RCS) fixe des normes de qualité à atteindre pour l'ensemble des « eaux issues » d'une carrière ou d'une sablière (article 26). Ces normes, notamment pour les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), sont des seuils en dessous desquels la concentration en MES et en C₁₀-C₅₀ contenus dans les eaux rejetées ne présente pas de risque pour l'environnement.

Dans le cadre de l'analyse d'un projet, et en fonction d'un contexte particulier, il revient à la direction régionale de déterminer si des informations sur la gestion des eaux d'une carrière ou d'une sablière sont requises. À cet égard, elle peut invoquer l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

** La présente position est applicable tant et aussi longtemps que le REAFIE n'est pas modifié afin de soustraire l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à la section IV « Gestion des eaux pluviales ».*